

SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

LOT

22 OCTOBRE 2018



Estampe de José Manuel Broto (FNAC 96711 (5)), déposée en 1999 au centre d'art contemporain de Cajarc avec 39 autres estampes faisant partie d'un portfolio intitulé *Heureux le visionnaire dont la seule arme est le stylet du graveur*. Plainte pour vol déposée par le conseil départemental du Lot le 15 janvier 2016.

Table des matières

Préambule.....	3
1 - Les opérations de récolement des dépôts.....	5
L'état d'avancement du récolement des dépôts.....	5
Le résultat des derniers récolements.....	6
L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires.....	6
La régularisation des « sous-dépôts ».....	6
2 - Délibérations sur les biens recherchés.....	8
Œuvres retrouvées après récolement.....	8
Constat d'échec des recherches.....	9
Plaintes.....	9
Conclusion.....	11
Annexe 1 : textes de références.....	12
Annexe 2 : lexique.....	13
Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....	15

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

Cette synthèse s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Elle vise aussi à inciter les préfets à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Elle est enfin de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. Dans le département du Lot, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend cinq agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère chargé de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département du Lot, les résultats des récolements et de leurs suites.**

1 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (constat d'échec des recherches, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

L'état d'avancement du récolement des dépôts

Les 757 œuvres d'art déposées dans le département du Lot ne sont pas encore toutes récolées.

Le taux d'avancée des récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS DÉPOSÉS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS RESTANT A RÉCOLER	TAUX DE RÉCOLEMENT
Cnap	2004	205	205	0	100,00 %
Mobilier national	2000	9	9	0	100,00 %
Sèvres	2018	21	0	21	0,00 %
SMF	2013	522	522	0	100,00 %
TOTAL		757	736	21	97,15 %

Source : rapports de récolement des déposants

L'ensemble des dépôts du Cnap ont été récolés, soit 205 biens. Le récolement le plus récent date de 2004.

Le Mobilier national a récolé en l'an 2000 huit biens déposés à la préfecture de Cahors et une tapisserie d'Aubusson d'après Jean Lurçat déposée en 1970 à la mairie de Saint-Céré.

La manufacture de Sèvres a déposé vingt pièces de Sèvres à Cahors et une sculpture à la mairie de Luzech. Le récolement est prévu en octobre 2018.

Les musées nationaux ont récolé leurs 522 dépôts dans ce département. Le dernier récolement date de 2013.

La CRDOA observe que le rythme réglementaire de récolement n'est pas toujours respecté.

L'éloignement est une première explication, comme le manque de moyens humains et l'absence d'une collaboration entre les déposants concernés et les services de la DRAC.

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Cnap	205	167	38
Mobilier national	9	9	0
SMF	522	475	47
TOTAL	736	651	85

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Compte tenu des biens retrouvés, les biens non localisés représentent 4,89 % des dépôts récolés dans le département, soit significativement moins que la moyenne des départements (19,24 %) pour les synthèses déjà publiées.

L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année un état des biens qu'ils détiennent comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Cette obligation n'est pas respectée.**

Ainsi chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfectures françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant du département du Lot, les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA. **Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.**

La régularisation des « sous-dépôts »

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt, alors même qu'un tel déplacement doit être autorisé par le déposant. Par exemple trois biens initialement déposés à la mairie de Cahors ont été sous-déposés au musée Henri Martin.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de ne pas déplacer les biens déposés sans l'accord du déposant concerné.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants concernés régularisent ce déplacement en rédigeant un nouvel arrêté de dépôt.**

2 - Délibérations sur les biens recherchés

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la CRDOA délibérait sur les suites à donner aux biens non localisés lors d'un récolement. Depuis cette date, et dès lors que la doctrine est aujourd'hui partagée (par exemple : dépôt de plainte si visuel ; émission de titre de perception si carence manifeste du dépositaire...), les déposants ont été invités à déterminer eux-mêmes les suites à donner aux biens non localisés.

Le résultat des délibérations

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE	RESTE A DÉLIBÉRER
Cnap	38	4	26	6	2
SMF	47	45	2	0	0
TOTAL	85	49	28	6	2

Source : CRDOA

Deux portraits souverains du Cnap ont fait précédemment l'objet d'un constat d'échec des recherches dans les sous-préfectures de Figeac et de Gourdon. Diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « *portraits souverains* » ont été couronnées de succès. Il convient d'en tenir compte. Le Cnap doit donc confirmer que ces portraits souverains feront l'objet d'un dépôt de plainte.

Œuvres retrouvées après récolement

Un tableau *L'empereur Napoléon III et son état-major passant en revue les troupes* d'Henriette Jacott-Cappelaere (FNAC PFH-1544) déposé en 1853 à la préfecture de Cahors a été retrouvé en 2001 dans les réserves du musée Henri Martin de Cahors par le dépositaire.

Un tableau *Les danaïdes* de Tony Robert-Fleury (FNAC PFH-1547) déposé en 1875 au musée Henri-Martin de Cahors a été retrouvé par le dépositaire en 2006.

Un tableau représentant *Léon Gambetta* de Joseph Fortuné Layraud (FNAC1409) déposé en 1905 à la mairie de Cahors a été retrouvé en 2006 au musée de cette ville par le dépositaire. *L'orphelin* de Paul Niclausse (FNAC 3051), statue en pierre déposée à la mairie de Cahors en 1922, était exposée en bon état de conservation dans le parc Tassart attenant au musée Henri-Martin de Cahors.

Quarante-cinq objets déposés en 1986 par le Mucem au musée des automates de Souillac ont été retrouvés en 2001 par le dépositaire.

Ces constats militent pour que les dépositaires réalisent un premier pointage à partir de la liste des biens à récoler que le déposant leur adresse ex ante. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récollement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récollement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

Constat d'échec des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du déposant et du dépositaire et qui est recensée dans le moteur de recherche « Collections » pour les œuvres du Cnap et des musées nationaux du ministère de la culture.

Plaintes

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT	DÉPÔTS DE PLAINTÉ	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT A DÉPOSER
Cnap	6	5	1
SMF	0	0	0
Total	6	5	1

Source : CRDOA

Seul le Cnap est concerné par les 6 dépôts de plainte pour le département du Lot :

- Une plainte pour vol a été déposée le 15 janvier 2016 auprès du commissariat de police par un représentant du département du Lot pour une estampe non localisée *sans titre* de Joseph-Manuel Broto déposée initialement en 1999 au centre d'art contemporain de Cajarc (FNAC 96711(5)) et volée le 31 décembre 2015 à l'hôpital de Cahors où elle était exposée dans le cadre d'un prêt accordé par l'artothèque de Cahors. Cette estampe fait partie d'un portfolio intitulé *Heureux le visionnaire dont la seule arme est le stylet du graveur* réunissant 40 estampes de 40 artistes français différents déposée en 1999 au centre d'art contemporain de Cajarc (FNAC 96711 (1 à 40)).

- Trois plaintes ont été déposées auprès du procureur de la république d'Agen le 11 mars 2003 pour trois tableaux non localisés : *Retour de l'enfant prodigue* de Jules-Alexis Muenier (FNAC 1694),

La rivière à Hienghene de Roland Mascarot (FNAC 20784) et *Les Baux* d'Antoine Serra (FNAC 20660) déposés entre 1913 et 1950 à la préfecture de Cahors.

- Une autre plainte a été déposée auprès de la gendarmerie de Puy-l'Evêque le 3 octobre 2008 pour un tableau non localisé *Marine à Gravelines* de Louis Evrard (FNAC 26025) déposé en 1958 à la mairie de Montcuq.

En revanche, une plainte reste à déposer pour *Femme à la cruche* de Sébastien Tamari, statuette en bronze (FNAC 8013), déposée en 1956 à la mairie des Junies. Elle a été volée en juillet 1995.

Le Cnap s'assurera du dépôt de cette plainte par le bénéficiaire concerné.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

La circulaire ministérielle du 13 juillet 2017 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans les bâtiments relevant de la responsabilité des préfets requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des oeuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Au-delà, les synthèses établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont pour fonction d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « *recolere* », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

- Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
- A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés des inventaires du déposant ni du dépositaire, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. C'est le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un CER, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Déposant	Commune	Lieu de dépôt	À récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	À délibérer
Réseau préfectoral										
Cnap	Cahors	préfecture	0	11	4	7	1	3	3	0
Mobilier national	Cahors	préfecture	0	8	8	0	0	0	0	0
Sèvres	Cahors	préfecture	1	0						
Cnap	Figeac	sous-préfecture	0	3	2	1	0	0	0	1
Cnap	Gourdon	sous-préfecture	0	1	0	1	0	0	0	1
Services et opérateurs de L'État										
Cnap	Cahors	CCI	0	9	9	0	0	0	0	0
SMF	St-Jean Lespinasse	château de Montal	0	5	5	0	0	0	0	0
Collectivités territoriales et services publics locaux										
Cnap	Assier	mairie	0	1	0	1	0	1	0	0
Cnap	Bretenoux	mairie	0	2	0	2	0	2	0	0
Cnap	Cabrerets	église	0	2	2	0	0	0	0	0
SMF	Cahors	bibliothèque	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Cahors	conseil départemental	0	1	1	0	0	0	0	0
Sèvres	Cahors	lycée (musée)	15	0						
Cnap	Cahors	mairie	0	18	16	2	2	0	0	0
Cnap	Cahors	musée Henri Martin	0	40	32	8	1	7	0	0
Sèvres	Cahors	musée	4	0						
SMF	Cahors	musée Henri Martin	0	77	75	2	0	2	0	0
Cnap	Cajarc	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Cajarc	centre d'art	0	40	39	1	0	0	1	0
Cnap	Caillac	église	0	1	1	0	0	0	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Déposant	Commune	Lieu de dépôt	À récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	À délibérer
Collectivités territoriales (conseil départemental, mairies, églises, lycée, musées)										
Cnap	Calamane	mairie	0	6	6	0	0	0	0	0
Cnap	Carlucet	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Cressensac	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Espagnac	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Faycelles	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Figeac	mairie-église	0	12	10	2	0	2	0	0
SMF	Figeac	musée Champollion	0	46	46	0	0	0	0	0
Cnap	Gourdon	mairie-église	0	2	2	0	0	0	0	0
SMF	Gramat	mairie	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Labastide-Murat	église	0	2	0	2	0	2	0	0
Cnap	Lamagdelaine	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Latouille-Lentillac	église	0	1	0	1	0	1	0	0
Cnap	Latronquière	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Le Bastit	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Le Roc	église	0	1	0	1	0	1	0	0
SMF	Les Arques	musée Zadkine	0	3	3	0	0	0	0	0
Cnap	Les Junies	mairie	0	5	4	1	0	0	1	0
Sèvres	Luzech	mairie	1	0						
Cnap	Marminiac	église	0	2	2	0	0	0	0	0
Cnap	Martel	mairie-église	0	4	4	0	0	0	0	0
Cnap	Mayrinhac-Lentour	église	0	1	0	1	0	1	0	0
Cnap	Montcuq	mairie	0	4	1	3	0	2	1	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Déposant	Commune	Lieu de dépôt	À récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	À délibérer
Collectivités territoriales (conseil départemental, mairies, églises, lycée, musées)										
Cnap	Montfaucon	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Payrac	mairie	0	2	2	0	0	0	0	0
Cnap	Prayssac	mairie	0	6	6	0	0	0	0	0
SMF	Prayssac	mairie	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Prudhomat	mairie	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Rocamadour	église	0	2	2	0	0	0	0	0
Cnap	Saint-Céré	mairie-église	0	4	2	2	0	2	0	0
Mobilier national	Saint-Céré	mairie	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Saint-Daunès	église	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	St-Vincent Rive d'Olt	mairie	0	1	1	0	0	0	0	0
Cnap	Salviac	mairie	0	2	2	0	0	0	0	0
Cnap	Souillac	mairie-église	0	6	6	0	0	0	0	0
SMF	Souillac	musée de l'automate	0	388	343	45	45	0	0	0
Cnap	Uzech	église	0	1	0	1	0	1	0	0
Cnap	Vaillac	église	0	1	0	1	0	1	0	0
Total			21	736	651	85	49	28	6	2

Source : déposants pour les résultats des récolements et CRDOA pour les résultats des délibérations

Vert : tous les biens sont localisés - Jaune : biens recherchés - Bleu : biens restant à récoiler - Rouge : à délibérer